

Arrêté portant réglementation permanente en matière de lutte contre les bruits domestiques et de comportements

Le Maire de VOLGELSHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4

Vu le Code Pénal et notamment les articles, R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2 et R 48-2, L.1311-1 et L.1311-2 et L et R.1337-6 à 10-2 ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 septembre 2002 et du 09 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population ;

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger ;

ARRETE

Article 1^{er} : TRAVAUX DE JARDINAGE ET BRICOLAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières, moteurs thermiques ou électriques (liste non exhaustive) **sont interdits** :

→ du **lundi au samedi inclus** : de **12h00 à 13h00** et de **19h00 à 07h00** du matin

→ les **dimanches** et les **jours fériés**.

Article 2 : HABITATIONS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaîne HI-FI, radios, instruments de musique, appareils ménagers et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 3 : ANIMAUX

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tous dispositifs légaux, dissuadant ces animaux de faire du bruit et notamment d'aboyer de manière répétée et intempestive.

Article 4 : CHANTIERS

Les engins bruyants utilisés sur le ban communal de Volgelsheim pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent respecter la pause méridienne et ne peuvent **pas** fonctionner **entre 12h et 13h, du lundi au samedi inclus**, sauf dérogation accordée par le Maire ou mesure d'urgence.

.../...

Commune de VOLGELSHEIM (Haut-Rhin)

suite arrêté 27 du 03 mai 2021 portant réglementation permanente en matière de lutte contre les bruits domestiques et de comportements

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ces infractions sont sanctionnées par des contraventions de 3^{ème} classe, le montant maximum de la peine d'amende s'élevant à ce jour à 450 €.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : AMPLIATION à

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach
- Police Municipale de Volgelsheim
- Archives mairie.

Volgelsheim, le 3 mai 2021

Le Maire,



Philippe MAS

Affiché le 05/05/2021